

Arrêté approuvant le contrat sur la valeur du point des prestations non médicales de conseils et de soins en milieu hospitalier ainsi que la convention tarifaire sur la rémunération des prestations non médicales de conseils et de soins en milieu hospitalier

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la convention tarifaire sur la rémunération des prestations non médicales de conseils et de soins en milieu hospitalier du 19 janvier 2004 entre H+ Les Hôpitaux de Suisse d'une part, et santésuisse, les assureurs selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents, l'Office fédéral de l'assurance militaire et les assureurs selon la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, d'autre part;

vu la lettre du surveillant des prix du 17 septembre 2004, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier ¹Le contrat sur la valeur du point des prestations non médicales de conseils et de soins en milieu hospitalier signé le 13 juillet 2004 entre santésuisse et l'Association neuchâteloise des établissements pour malades (ANEM), valable dès le 1^{er} janvier 2004, est approuvé.

²La convention tarifaire sur la rémunération des prestations non médicales de conseils et de soins en milieu hospitalier et ses annexes (annexes 1, 2 et 3) signées le 19 janvier 2004 entre H+ Les Hôpitaux de Suisse (H+), d'une part, et santésuisse, les assureurs selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents, l'Office fédéral de l'assurance-militaire (OFAM) et les assureurs selon la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (AI), d'autre part, sont approuvées.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 octobre 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER